

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle en Serval

N°78/2021

Réglementation de la circulation et du stationnement sur toute la Commune, lors d'exécution de travaux de maintenance et de rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore

▪ **Arrêté permanent pour l'année 2022**

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2-2^{ème} alinéa, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu la demande présentée par Eiffage Energie Systèmes Infra Nord (15 ter rue des Frères Péraux – 60180 Nogent sur Oise) sollicitant un arrêté permanent pour l'année 2022 ;
l'autorisant ainsi que ses sous-traitants à intervenir sur les installations du réseau d'Eclairage Public et de signalisation tricolore ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

A R R E T O N S

Article 1^{er} : La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES INFRA NORD et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir sur les installations d'éclairage public et de signalisation tricolore, au cours de l'année 2022, sur tout le territoire communal.

Afin de permettre l'entretien et/ou la réparation du réseau, les entreprises sont autorisées à circuler avec les engins nécessaires ainsi que des P.L. de + 12 t.

Article 2: Pendant la durée des travaux :

- toutes garanties de sécurité devront être prises par l'Entreprise pour ses Agents travaillant sur le chantier ;
- le stationnement sera interdit tout le long du chantier de 50 mètres de part et d'autre ;
- en cas de nécessité, la circulation sera restreinte et s'effectuera alternativement sur une demi-chausée (côté opposé) ; elle sera réglementée par feux tricolores ;
- il sera interdit de dépasser,
- la signalisation sera conforme à la réglementation édictée par le SETRA.

En cas de nécessité et lors de la fermeture complète d'une Rue ou d'une portion de Rue, une déviation sera mise en place le temps nécessaire aux réparations.

Les services de transport en commun (transport.oise@hautsdefrance.fr), de collecte des déchets (CCAC) ainsi que les services de secours devront être avertis, au plus tôt, toute fermeture de Rue, dès la mise en place des barrières.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté ministériel en date du 15/07/1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné quinze jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Notamment, la chaussée et les trottoirs devront être refaits à l'identique avec joints d'étanchéité.

Les tranchées sur le bas côté de la chaussée devront être remblayées. L'ensemble de la mise en état devra être exécuté conformément au Règlement de la Voirie Départementale. Le Permissionnaire devra se conformer à l'article 49.

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

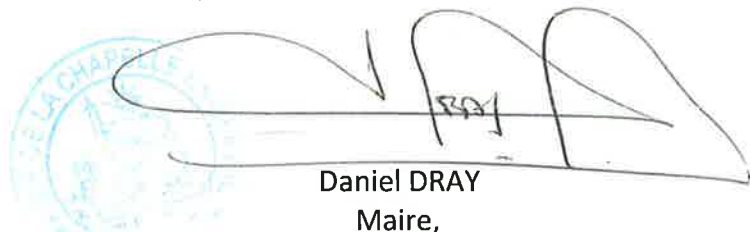
Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées et énoncées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Unité Territoriale Départementale de Pont Sainte Maxence
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- Messieurs les Elus chargés des travaux et du cadre de vie,
- C.C.A.C. de Chantilly
- Service de la Police Municipale
- Service Technique Municipal
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- La EIFFAGE ENERGIE (et ses sous-traitants)
- l'affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 14 décembre 2021



Daniel DRAY
Maire,